



DECISION N° 01/2008/CM/UEMOA RELATIVE AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE
CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA
REPUBLIQUE DU BENIN AU TITRE DE LA PERIODE 2008-2010

LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel n° 03/2003, du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel n° 02/2006, du 27 mars 2006, portant modification l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié ;
- Vu le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTE et des dons budgétaires ;
- Vu le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n° 10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 01/2007/UEMOA du 06 avril 2007 relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin au titre de la période 2007-2009 ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 01/2007/CM/UEMOA, du 4 juillet 2007, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2008 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin au titre de la période 2008-2010, reçu à la Commission, le 14 novembre 2007 ;
- Vu** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Bénin, le 07 mars 2008 ;
- Vu** l'Avis de la Commission, en date du 17 mars 2008 ;
- Considérant** que le Bénin a proposé un programme pluriannuel 2008-2010 cohérent avec les objectifs de la stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté, du programme monétaire au titre de l'année 2008 et du programme économique et financier soutenu par la communauté financière internationale ;
- Considérant** que le sentier décrit par le présent programme pluriannuel conduit au respect des normes de convergence en 2008 ;
- Considérant** que les Autorités béninoises se sont engagées à poursuivre et à renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles dont dépend l'accélération de la croissance économique ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 21 mars 2008.

DECIDE :

Article premier

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin au titre de la période 2008-2010, tel qu'annexé à la présente Décision.

Article 2

Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux du premier rang, les Autorités béninoises sont invitées à :

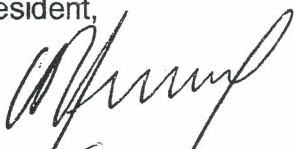
- poursuivre la mise en œuvre des actions visant la maîtrise des prix et la préservation du pouvoir d'achat de la population. Toutefois, les mesures à incidence budgétaire prises dans ce cadre devraient être temporaires ;
- finaliser la mise en œuvre des programmes de réformes structurelles dans les filières, notamment, celle de coton ;
- réunir les conditions de réalisation des actions permettant le développement de nouvelles filières agricoles et la diversification des exportations ;
- parachever les réformes en cours dans les secteurs de l'énergie électrique et des télécommunications afin de renforcer le potentiel de production et d'accroître la compétitivité de l'économie.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 28 mars 2008

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Charles Koffi DIBY